



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18016/Rev.1
21 avril 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :
projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis d'Amérique,

Vivement alarmé par le danger que les attaques armées lancées contre les villes libyennes de Tripoli et Benghazi par des forces armées des Etats-Unis d'Amérique représentent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 40/61 du 9 décembre 1985 par laquelle l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci,

Rappelant aussi la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 2/ et la Définition de l'agression 3/,

1. Condamne l'attaque armée menée par les Etats-Unis d'Amérique en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationales;
2. Engage les Etats-Unis d'Amérique à s'abstenir immédiatement de toute attaque et de toute menace d'attaque;
3. Condamne toutes les activités terroristes, qu'elles soient le fait d'individus, de groupes ou d'Etats;

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

4. Engage toutes les parties à s'abstenir de recourir à la force, à faire preuve de modération en cette situation critique et à régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;
5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées pour rétablir et assurer la paix dans la Méditerranée centrale et de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la suite donnée à la présente résolution;
6. Décide de demeurer saisi de la question.

